

Séance du 18 décembre 2014

Etaient présents : M. De Decker, bourgmestre-président;  
MM. Cools, Dilliès, Sax, Mmes Maison, Gol-Lescot, M. Biermann, Mmes Delwart, Roba-Rabier, échevins;  
Mmes Gustot, Dupuis, M. Martroye de Joly, Mmes Fraiteur, Verstraeten, M. Wyngaard, Mme Fremault, MM. De Bock, Mme François, M. Toussaint, Mme Bakkali, MM. Desmet, Hayette, Mmes Francken, Delvoye, M. Reynders, Mme Culer, MM. Bruylant, Cornelis, Cadranel, Hublet, Mme Baumerder, M. Minet, Mmes Charles-Duplat, Margaux, conseillers;  
M. Parmentier, Secrétaire communal f.f.

**Objet : 2 A-1 Modification du règlement-taxe relatif à l'instruction des permis et certificats en matière d'urbanisme et d'environnement.**

Le Conseil,

Considérant que le règlement-taxe relatif à l'instruction des permis et certificats en matière d'urbanisme et d'environnement doit être revu pour les raisons suivantes :

- prendre en considération l'évolution de la réglementation en matière d'urbanisme en ce que l'évolution du CoBAT et de ses arrêtés d'application tend à augmenter le nombre de permis qui ne seront plus délivrés par les Collèges des Bourgmestre et Echevins
- préciser, pour les permis délivrés par une autre instance que le Collège des Bourgmestre et Echevins, les modalités d'application de cette taxe
- clarifier les taux,

Considérant que le montant relatif à l'instruction des permis d'abattage d'arbre(s) s'élève actuellement à 30 euros;

Considérant que ces permis d'abattage d'arbre(s) ne font pas l'objet d'une taxe à la mise en œuvre;

Considérant que ce montant ne prend pas en compte les visites récurrentes faites sur le terrain en vue d'établir la situation sanitaire des arbres;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter la taxe relative à l'instruction des permis d'abattages d'arbres, et d'augmenter ce montant à 50 euros;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Attendu que l'ordonnance précitée est entrée en vigueur le 7 mai 2014 et qu'elle abroge la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et implicitement l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la situation financière de la commune ;

Décide de modifier le règlement-taxe relatif à l'instruction des permis et certificats en matière d'urbanisme et d'environnement :

REGLEMENT

Date de la délibération du conseil communal du 18 décembre 2014.

Visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le

Terme d'approbation :

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2015

## **Article 1: Objet**

Il est établi, à partir du *1<sup>er</sup> janvier 2015* et pour un terme expirant le *31 décembre 2020*, une taxe à l'instruction des demandes de permis et certificats *ayant trait à des parcelles situées sur le territoire communal et ce, quelle que soit l'instance qui instruit*, et régis par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 09 avril 2004 et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Est, entre autre, soumis à la taxe la demande de:

- permis d'urbanisme,
- permis de lotir,
- modification de permis de lotir,
- certificats d'urbanisme,
- permis d'environnement,
- certificats d'environnement,
- permis et certificats mixtes.

## **Article 2: Montant de la taxe**

§1. La taxe est calculée sur base de la demande telle qu'introduite.

§2. La taxe totale due est la somme des montants dûs pour chaque acte d'instruction ci après :

### **1\_° Pour une demande d'urbanisme**

a) Le montant à l'introduction est fixé à comme suit :

- lorsque la demande prévoit la création ou la transformation de
  - 4 à 10 logements: **115€**
  - de 11 à 25 logements : **230€**
  - de 26 à 50 logements: **345€**
  - plus de 50 logements: **575€**
- lorsque la demande porte sur des immeubles ou parties d'immeubles destinés à usage de bureaux ou d'activité de production de biens immatériels
  - de 500 à 1000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher: **175€**
  - de 1000 à 3000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher: **345€**
  - de plus de 3000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher: **575€**

La superficie de plancher est définie comme la superficie fixée d'axe à axe de murs mitoyens et de l'extérieur des murs de façades, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, par les gaines, cages d'escaliers et d'ascenseurs et pour autant qu'elle offre une hauteur libre de 2,2 mètres.

- lorsque la demande porte sur des immeubles ou parties d'immeubles destinés à tout autre usage que de bureaux, d'activité de production de biens immatériels ou d'habitation de plus de 500 m<sup>2</sup>: **175€**
- lorsque la demande porte sur l'installation de panneaux publicitaires ou enseignes, le taux est fixé à l'unité placée: **85€**
- dans tous les autres cas: **60€**

b) Le cas échéant, ces montants sont augmentés des forfaits suivants:

- si la demande est soumise à l'avis de la Commission de Concertation: **60€**
- si la demande est soumise aux Mesures particulières de publicité: **115€**
- si la demande est soumise à étude d'incidences: **575€**

### **2° Pour une demande en matière d'environnement**

- permis d'environnement de classe IA **1700€**

- permis d'environnement de classe IB 175€
- permis d'environnement de classe II 115€
- permis d'environnement de classe III 00€

**3° Pour un projet mixte**, à savoir un projet qui au moment de son introduction requiert à la fois un permis ou un certificat d'environnement relatif à une installation de classe IA ou IB et un permis ou un certificat d'urbanisme, la taxe sera calculée conformément aux alinéas 1° et 2° pour chaque dossier introduit et ce, de manière cumulative le cas échéant.

§3. Si en cours d'instruction, le demandeur de permis ou du certificat d'urbanisme introduit d'initiative des plans modificatifs entraînant de nouveaux actes d'instruction pour l'analyse de sa demande de permis ou certificat, la taxe à l'instruction sera calculée conformément au §2, pour les actes d'instruction supplémentaires.

§4. La taxe liée aux actes déjà accomplis reste acquise à la Commune.

§5. En dérogation au §2 alinéa 1°, la taxe pour une demande de permis d'urbanisme relative à l'abattage d'arbre(s) est fixée à un montant forfaitaire de **50 euros**.

**Article 3: Les montants seront augmentés chaque année conformément au tableau ci-dessous**

€	2015	2016	2017	2018	2019	2020
50,00	50,00	€ 53	€ 55	€ 56	€ 58	€ 60
60,00	60,00	€ 62	€ 64	€ 66	€ 68	€ 70
85,00	85,00	€ 88	€ 90	€ 93	€ 96	€ 99
115,00	115,00	€ 118	€ 122	€ 126	€ 129	€ 133
175,00	175,00	€ 180	€ 186	€ 191	€ 197	€ 203
230,00	230,00	€ 237	€ 244	€ 251	€ 259	€ 267
345,00	345,00	€ 355	€ 366	€ 377	€ 388	€ 400
575,00	575,00	€ 592	€ 610	€ 628	€ 647	€ 667
1700,00	1700,00	€ 1 751	€ 1 804	€ 1 858	€ 1 913	€ 1 971

**Article 4: Redevable**

La taxe est due par toute personne, physique ou morale, qui introduit une demande visée par le présent règlement à l'article 1.

S'il y a plusieurs demandeurs, ceux-ci seront tenus solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

En cas de changement de demandeur en cours de procédure, la taxe ou la partie de celle-ci qui n'aurait pas été payée sera due par ce(s) nouveau(x) demandeur(s) conformément au présent règlement.

**Article 5: Exonération de la taxe**

Sont exonérés de la taxe:

- les demandes portant sur la reconstruction d'immeubles détruits par cas de force majeure, entre autres circonstances climatiques exceptionnelles, explosions, effondrement suite à un affouillement du sol,...
- les demandes portant sur l'installation de citernes, d'une toiture verte, de panneaux solaires,

d'éolienne, de station d'épuration ou de mise en place d'une isolation thermique.

### **Article 6: Paiement de la taxe**

§1. La taxe est payable au comptant: elle est due :

- dans le cas où le permis est instruit par le Collège des Bourgmestre et Echevins, dès l'envoi du courrier accompagnant l'accusé de réception d'un dossier complet;
- dans les cas où le permis est instruit par le Fonctionnaire délégué, dès l'envoi du courrier consécutif à la réception par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la demande du Fonctionnaire délégué de l'avis en application des dispositions prévues par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire.

Lorsque le paiement de la taxe est éludé, le recouvrement de la taxe se fait par voie de rôle.

§2. Sans préjudice de ce qui précède, dans les cas visés à l'article 2§3, la taxe est due dès l'envoi du courrier consécutif à l'examen de la demande modifiée.

### **Article 7:**

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

### **Article 8:**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

### **Article 9: Recouvrement**

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu sont applicables à cette taxe.

### **Article 10: Réclamation**

Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail, fax). Si le redevable ou son représentant en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des Bourgmestre et des Echevins lors d'une audition.

### **Article 11: Dispositions finales**

Le présent règlement approuvé modifie au 1er janvier 2015 le règlement taxe relatif à l'instruction des permis et certificats en matière d'urbanisme et d'environnement, délibéré par le Conseil communal du 24 juin 2010 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 23 septembre 2010; et entre en vigueur le premier jour de sa publication.

Ainsi fait et délibéré en séance publique.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal f.f.,  
(s) Luc PARMENTIER.

Le Président,  
(s) Armand DE DECKER.

Pour extrait conforme :

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Président,

(s) Luc PARMENTIER.

(s) Armand DE DECKER.